

L'acte d'avocat : une belle victoire pour la profession d'avocat !

C'est au début de l'année 2005, le 28 avril précisément, à l'occasion d'un colloque co-organisé par les deux barreaux de Bruxelles, celui d'Anvers et celui de Liège, à l'initiative du bâtonnier Didier Matray, que fut lancée l'idée de donner à certains actes d'avocat un effet juridique renforcé.

Deux premières applications de ce travail considérable viennent donc de voir le jour.

La loi du 29 avril 2013, publiée au Moniteur belge du 3 juin 2013, confère une force probante renforcée aux actes sous seing privé contresignés par les avocats des parties. Par leurs contresignés, les avocats des parties se portent garants de l'identité des signataires de l'acte, de la circonstance qu'elles ont effectivement apposé leurs signatures au bas de l'acte et du fait qu'elles ont bien adhéré au contenu de l'acte. Ainsi, ces actes échappent à la nécessité, inscrite aux articles 1322 et suivants du code civil, de faire reconnaître la réalité et l'imputabilité de l'acte, au besoin par une procédure de vérification d'écriture (article 1324).

La loi du 23 mai 2013, publiée au Moniteur belge du 1^{er} juillet 2013, attribue un effet interruptif de la prescription aux lettres de mise en demeure signées par un avocat (ou un huissier de justice, ou une personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3 du code judiciaire). L'avocat consulté à la veille de l'échéance d'un délai de prescription ne sera donc plus obligé d'intenter une action en justice conservatoire avant d'entamer des négociations.

Bien sûr, les esprits chagrins diront que ces lois sont imparfaites : il eût été préférable que l'acte contresigné par les avocats des parties puisse se voir reconnaître la force exécutoire par un mécanisme d'homologation simplifié ; l'extension aux représentants de syndicats du mécanisme de la mise en demeure interruptive de prescription est mal justifiée et la durée de l'interruption (un an, en règle générale) paraîtra parfois courte.

Bien sûr, le recours à ces nouveaux instruments implique une responsabilité : il faudra adéquatement conseiller les parties et adéquatement rédiger les actes d'avocat.

Mais, produits de compromis souvent difficiles à dégager, nos lois sont généralement imparfaites et notre métier consiste à prendre des responsabilités. Pourquoi craindrions-nous celles-ci ? Ne sommes-nous pas capables de rédiger

correctement un contrat ou une mise en demeure et de conseiller intelligemment nos clients ?

Ces deux nouvelles lois permettent aux avocats de contribuer à éviter des procès inutiles, coûteux, chronophages, en accomplissant des actes techniques, qui témoignent de leur savoir-faire, de leur capacité à produire de la sécurité juridique, c'est-à-dire de contribuer à la prospérité d'une nation et au bien-être de ses citoyens.

Réjouissons-nous de nous voir offrir ainsi deux possibilités supplémentaires pour servir nos clients, comme deux couleurs supplémentaires sur la palette d'un peintre. D'autant qu'elles nous permettent de justifier notre intervention en amont du contentieux, de démontrer que l'avocat n'est pas seulement celui qui gère des procès mais aussi celui qui conseille et concilie, celui qui accompagne ses clients dans la vie quotidienne, des affaires et du privé.

Een advocaat, beter vroeg dan laat. Meer dan ooit.

Patrick Henry, Président